



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur du paysagisme Fribourg, Neuchâtel, Jura et Jura bernois

Modification du 7 mars 2023

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail du secteur du paysagisme Fribourg, Neuchâtel, Jura et Jura bernois annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 9 août 2021¹, est étendu:

Annexe 2

Adaptation des salaires

Pour toutes les classes de salaire selon l'art. 21 CCT et l'annexe 2, chaque travailleur soumis à la CCT se voit accorder une adaptation (générale) du salaire individuel de 100 francs par mois.

La partie restante de l'annexe 2 demeure inchangée.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2023 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 2 de la CCT.

¹ FF 2021 1862

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2023 et a effet jusqu'au 31 décembre 2024.

7 mars 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr